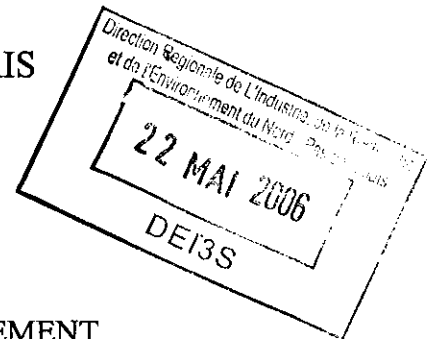




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2006-121



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DANNES

Société SITA NORD

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2003 ayant autorisé la Société SITA NORD à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de DANNES ;

VU la demande présentée par la Société SITA NORD dont le siège social est B.P. 70 001 59316 VALENCIENNES Cedex 9 en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la capacité de stockage de son centre d'enfouissement technique sis à DANNES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2006 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que l'extension envisagée n'entraîne pas de modification notable dans les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'installation ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mai 2006 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 15 mai 2006

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-76 du 31 octobre 2005 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Pour la poursuite d'exploitation de son site de DANNES, la Société SITA dont le siège social est B.P. 70 001 - 59316 VALENCIENNES CEDEX 9, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-399 du 3 novembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

La société SITA NORD dont le siège social est B.P. 70 001 (59316) VALENCIENNES CEDEX 9, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de DANNES, au Mont à Railloux, les installations suivantes :

- Un centre de stockage d'ordures ménagères et de déchets industriels banals (CSD) d'environ 590 000m³ à raison de 100 000 t par an. La durée de vie de l'installation est de 8 ans. L'exploitation ne peut être menée au delà du 31 décembre 2011 et au delà de la côte 151 NGF selon plan en annexe.

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT /S/AD/NC
Stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains	Flux de déchets ménagers et assimilés : 100 000 t/an Capacité résiduelle : 590 000 m³ Durée du site estimée : 8 ans Altitude max : côte 151 NGF	322 B2	A
Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées		167B	A
Stockage de carburant	4 m ³ de GO pour les engins	1432	NC
Installations de distribution de carburant	Le débit maximum des pompes n'excède pas 1 m ³ /heure	1434	NC
Installations de prétraitement en bassin aérien des jus de déchets	2 bassins de 380 m ³		NC

Les installations citées ci-dessus seront exploitées sur les parcelles listées ci-après conformément au plan annexé au présent arrêté : section AH du cadastre de DANNES, parcelles n° 49, 90, 91, 97, 103, 105, 104 et 148, 159, 172, 174, 175, 176, 177 et 178.

La zone de stockage clôturée représente 107 000 m².

La zone de réception, d'accueil et de contrôle représente 9000 m².

La ventilation des parcelles concernées par l'enfouissement s'établit comme suit :

Parcelle	Superficie	Superficie concernée par le centre	Superficie max ¹ concernée par l'enfouissement
AH 49	02 ha 40 a 69 ca	02 ha 40 a 69 ca	
AH 90	00 ha 56 a 56 ca	00 ha 56 a 56 ca	00 ha 56 a 56 ca
AH 91	00 ha 10 a 80 ca	00 ha 10 a 80 ca	00 ha 10 a 80 ca
AH 97	01 ha 24 a 36 ca	01 ha 24 a 36 ca	
AH 103	00 ha 61 a 16 ca	00 ha 61 a 16 ca	00 ha 61 a 16 ca
AH 104	03 ha 23 a 00 ca	03 ha 23 a 00 ca	03 ha 23 a 00 ca
AH 105	02 ha 05 a 80 ca	02 ha 05 a 80 ca	02 ha 05 a 80 ca
AH 148	02 ha 21 a 60 ca	01 ha 49 a 75 ca	01 ha 49 a 75 ca
AH 159	02 ha 52 a 50 ca	02 ha 52 a 50 ca	02 ha 52 a 50 ca
AH 172	00 ha 35 a 46 ca	00 ha 35 a 46 ca	00 ha 35 a 46 ca
AH 174	00 ha 10 a 00 ca	00 ha 10 a 00 ca	00 ha 10 a 00 ca
AH 175	00 ha 21 a 61 ca	00 ha 21 a 61 ca	00 ha 21 a 61 ca
AH 176	00 ha 17 a 76 ca	00 ha 17 a 76 ca	00 ha 17 a 76 ca
AH 177	00 ha 24 a 83 ca	00 ha 24 a 83 ca	00 ha 24 a 83 ca
AH 178	00 ha 21 a 82 ca	00 ha 21 a 82 ca	00 ha 21 a 82 ca
TOTAL	16 ha 27 a 95 ca	15 ha 56 a 10 ca	11 ha 91 a 05 ca

* la superficie réelle concernée par l'enfouissement tiendra compte des aménagements prescrits au présent arrêté (fossés de collecte des ruissellements extérieurs, pente maximale des flancs d'alvéole, qui ont un impact sur le périmètre des dépôts de déchets).

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6. du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

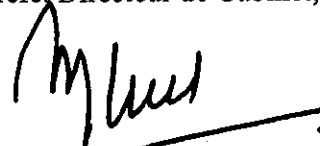
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA NORD et à M. le Maire de la commune de DANNES.

ARRAS, le **18 MAI 2006**
Pour le Préfet,

Le Sous Préfet Directeur de Cabinet,



François MALHANCHE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société SITA NORD BP 70 001 59316 VALENCIENNES Cedex 9
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Service de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono